

VD_FINDINFO HC / 2013 / 628 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___628

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 628 du 26 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 628 del 26 agosto 2013

Regeste

DONATION, NATURE JURIDIQUE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PRÊT DE CONSOMMATION, SOCIÉTÉ SIMPLE, CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE D'UN ÉPOUX | 165 al. 2 CC, 1 al. 1 CO, 18 CO, 239 CO, 312 CO, 530 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Celle-ci est déterminée par le dernier état des conclusions des parties en première instance (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 308 CPC, p. 1243). En l'espèce, au stade de l'appel, le litige porte exclusivement sur la question de la créance invoquée par l'appelante à l'encontre de son époux à hauteur de 413'850 fr., de sorte qu'il est de nature patrimoniale. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

E. 6

a) L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un contrat de donation, alors qu'un animus donandi ne ressortirait ni de son comportement ni de ses déclarations. b) Aux termes de l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à un autre sans contre-prestation correspondante. Ce contrat suppose nécessairement l'accord des volontés du donateur et du donataire (art. 1 al. 1 CO ; TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 c. 3.1 ; ATF 49 II 97). La donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A_662/2009 du 21 décembre 2009 c. 2.3, in : FamPra.ch 2010 p. 424 ; TF 5A_329/2008 du 6 août 2008 c. 3.3, in : FamPra.ch 2009 p. 160). Toutefois, pour les prestations d'un époux faites en sus de son obligation légale, l'animus donandi ou la volonté d'accomplir un devoir moral peuvent être présumés

(TF 5P.344/2003 du 8 janvier 2004 c. 4.1). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter objectivement leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 I 126 ; ATF 131 III 217, SJ 2005 I 437). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 c. 3.1 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^e éd., pp. 216ss ; Tercier/Favre, Le droit des obligations, 4^e éd., nn. 532 à 536). Ainsi, quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et il doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (TF 4A_12/2013 du 27 juin 2013 c. 2.1). c) En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que l'existence d'un contrat de prêt, d'une société simple ou d'une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 CC doivent être niées. Au vu des modalités et de l'importance des paiements, bien que l'on puisse tenir pour établi avec l'expert que l'intimé a dépensé la majeure partie de ce qu'il a reçu pour jouer au casino et bien que la situation personnelle de l'appelante semble difficile, on ne peut que retenir que le contexte dans lequel les versements ont été effectués est celui d'un couple, certes séparé de biens, qui faisait ménage commun et partageait toutes les dépenses, l'appelante couvrant les paiements de son époux. Il ne s'agissait ainsi pas seulement d'un consentement de l'appelante à ce que son époux effectue des dépenses sans opérer de contrôle, mais bien d'un consentement donné sur la durée pour de larges dépenses. Que l'intimé en ait profité pour opérer, dans une mesure qu'il est difficile de déterminer exactement, des dépenses importantes au casino, ne remet pas en cause ce consentement. Il est enfin révélateur que l'appelante n'ait tenté de récupérer ses versements qu'après six années, à savoir lorsqu'elle s'est vu refuser l'octroi de prestations complémentaires, et qu'à l'époque de ces versements, elle a elle-même dépensé sans compter l'argent qu'elle avait obtenu de la vente de sa maison. Il s'avère ainsi qu'elle avait consenti à ce que son mari effectue des dépenses importantes, sans intention d'opérer un quelconque contrôle ou d'en réclamer le remboursement. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu un animus donandi chez l'appelante, partant l'existence d'un contrat de donation. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 7

a) En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. b) aa) L'appelante requiert d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. bb) Une personne a droit à l'assistance judiciaire notamment si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). S'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, il y a lieu d'examiner si un plaideur raisonnable se serait décidé à utiliser la voie de droit. La décision attaquée constitue le point de départ pour en juger. Il y a lieu de prendre en considération les points contestés, les arguments avec lesquels le requérant veut attaquer la décision et les griefs ou preuves nouvelles qui sont admissibles (TF 4A_193/2012 du 20 août 2012 c. 2.2; TF 4A_384/2011 du 4 août 2011 c. 2.2.1, RSPC 2011 p. 469). Un recours est dénué de toute chance de succès lorsque les chances de gagner sont notablement plus faibles que les risques de perdre (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 c. 3.3.2). cc) En l'espèce, le jugement de première instance s'avère fondé et suffisamment motivé, chaque grief ayant été examiné de manière exhaustive. A l'examen de l'appel, on ne peut que constater l'absence d'éléments concrets permettant de rattacher,

même partiellement, les versements de l'appelante, qui totalisent plus de 400'000 fr., à un autre rapport juridique que la mise à disposition d'argent en faveur de son époux pour dépenses selon le bon vouloir de celui-ci. Dès lors, l'appel était d'emblée voué à l'échec, ce qui conduit au rejet de la requête d'assistance judiciaire de l'appelante. c) Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office, et doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit en l'espèce l'appelante. L'art. 6 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) permet de réduire l'émolument si l'équité l'exige. L'appelante ne possède plus de fortune et bénéficie d'une rente d'assurance-invalidité et d'un revenu d'insertion à titre complémentaire. Au vu de ses moyens particulièrement limités, il y a lieu de rendre le présent arrêt sans frais. d) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.